



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-MALO

## ARRÊTÉ

### portant modification temporaire du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance

#### LE PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

VU le décret du 8 mars 1957 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France – service national – l'aménagement et l'exploitation d'une usine marémotrice dans l'estuaire de la Rance ;

VU le décret du 13 avril 1961 approuvant un premier avenant au cahier des charges annexé à la convention de concession de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU l'article 16 (paragraphe 1) du cahier des charges annexé au décret du 8 mars 1957 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1969 autorisant la mise en service des installations du barrage et de l'usine marémotrice de la Rance, établis sur l'estuaire de la Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1980 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 avril 1969 portant approbation du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1983 réglementant les mouvements des bateaux à l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté du 29 septembre 1995 portant modification du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU la réunion associant l'ensemble des élus et associations des plaisanciers de la vallée de la Rance qui s'est tenue en sous-préfecture de Saint-Malo le 28 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2016 donnant délégation de signature à M François-Claude PLAISANT, Sous-Préfet de Saint-Malo, pour les mesures de police relatives à l'Usine marémotrice de la Rance ;

VU l'avis émis par la commission nautique locale le 10 novembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** la circulation importante des véhicules transitant par le barrage de la Rance en période estivale et les accidents de circulation occasionnés par les kilomètres de bouchon engendrés par la levée chaque heure du pont en raison du nombre élevé de véhicules en attente sur plusieurs kilomètres en amont du barrage ;

.../...

**CONSIDÉRANT** les difficultés pour les services de police, de gendarmerie, d'incendie et de secours et les transports sanitaires de se rendre de part et d'autre du barrage de la Rance lors d'accidents ou d'opérations de sécurité publique ou de secours en raison du volume très important de véhicules empruntant le barrage pendant la période estivale ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est modifié le règlement de service de l'écluse du barrage de la Rance, pour la période du 7 juillet 2017 au 3 septembre 2017 inclus, selon les modalités fixées dans les deux tableaux annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La Secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint-Malo, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au Président du Conseil départemental d'Ille et Vilaine et au Directeur du GEH Ouest.

Fait à Saint-Malo, le 30 mars 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Saint-Malo

François-Claude PLAISANT

*Les voies et délais de recours :*

Je vous informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux (auprès de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Malo 3, rue Roger Vercel BP 90122 35401 SAINT-MALO Cédex) ou un recours hiérarchique (auprès le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative, place Beauvau – 75800 PARIS Cédex 08).

Ce recours administratif doit aussi être introduit dans le délai de deux mois après notification de la décision à peine de forclusion. Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux.